TI/HAG.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 00190 ***/MSP/DPHL***
Du 08 JUILLET 1998
Déterminant les Conditions de remplacement d'un pharmacien d'officine.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0048/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

A R R E T E

Article 1er *: Le remplacement d'un pharmacien d'officine tel qu'énoncé par l'article 49 de l'ordonnance portant législation pharmaceutique est assuré dans les conditions définies au présent arrêté.*

Article 2 : *En cas d'absence du pharmacien titulaire d'une officine, le remplacement est assuré dans les conditions ci-après.*

1) *Pour toute absence d'une durée inférieure à un (1) mois, le remplacement peut être assuré par un confrère titulaire d'une officine voisine ;*

2) *Pour toute absence d'une durée supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le pharmacien titulaire peut se faire remplacer par un pharmacien n'ayant pas d'autres activités ou par un étudiant en pharmacie de nationalité nigérienne régulièrement inscrit en quatrième (4) année.*

Toutefois, dans les officines où exercent plusieurs pharmaciens le remplacement pourra être assuré par l'un de ses collaborateurs pharmacien diplômé.

3) *Pour une absence de trois (3) mois à un (1) an, le remplacement doit être effectué par un pharmacien n'ayant pas d'autres activités professionnelles.*

Article 3 : *En cas d'interdiction d'exercer la pharmacie suite à une sanction disciplinaire, ou en cas de condamnation judiciaire du pharmacien titulaire, son remplacement peut être effectué dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.*

Article 4 : *Toute absence supérieure à quinze (15) jours doit être notifiée par écrit à l'inspection générale des pharmacies et laboratoires et au conseil de l'ordre dont relève le pharmacien.*

Article 5 : *En cas de décès d'un pharmacien titulaire d'une officine, le remplacement par un pharmacien gérant autorisé à cet effet par le Ministre de la Santé Publique ne peut excéder une durée de deux (2) ans.*

Article 6 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires et l'Inspecteur Général des Pharmacies et Laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Ampliations :

PM/CAB	*1*
SGG	*1*
TOUS MINISTERES/SE	*23*
SG/MSP	*1*
TDC/MSP	*7*
IGS	*1*
IGPL	*1*
CNO	*1*
APSP	*1*
ASS. CAB PRIVES	*1*
CLINIQUES PRIVEES	*1*
DDS	*8*
HOPITAUX NATIONAUX	*3*
MATERNITES DE REFERENCE	*3*
J.O.	*1*
CHRONO	*2*

Médecin Colonel Almoustapha ILLO

RÉPUBLIQUE DU NIGER • MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE • Le Ministre